

Arrêté N°2023 - 55

Relatif aux prélèvements en cœur de Parc national et à l'emport hors du cœur de carottes sédimentaires sur le site de Grand-Etang et du Lac Flammarion.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements de carottes sédimentaires à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Pierre Sabatier, Maître de conférence à l'université Savoie-Mont-Blanc, le 21 juillet 2023,

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la caractérisation des périodes de retour des éruptions à l'échelle des derniers millénaires ;

ARRETE

Article 1

Monsieur **Pierre Sabatier** est autorisé à effectuer deux prélèvements de carottes sédimentaires de 6 mètres de long sur chaque sites cités en article 3.
Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 06 novembre 2023 au 11 novembre 2023.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :

Monsieur Pierre Sabatier, **Université Savoie Mont Blanc – Laboratoire EDYTEM**,
bat.Pôle Montagne 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex, Franc – 06 32 12 73 87 –
pierre.sabatier@univ-smb.fr

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter des carottes sédimentaires sur les sites en coeur de Parc :

Site	Coordonnées X	Coordonnées Y
Grand-Etang	646699	1772474
Lac flammarion	643807	1773141

L'accès au Grand-Etang est barré par un système à code. Ce code vous sera transmis par M. Georges Petit-Lebrun selon l'article 11. Un 4*4 est nécessaire pour atteindre le bord du Lac.

L'accès au Lac Flammarion en voiture est réglementé par « Routes de Guadeloupe ». Une autorisation vous est nécessaire pour pouvoir emprunter la voie réservée au secours. Une fois sur site, Un collègue vous indiquera le chemin d'accès au Lac Flammarion le plus pratique. Il est cependant porté à votre attention que le chemin est pendu et que le sol est instable. L'agent qui vous accompagnera sur site ne pourra pas porter de charge pour vous aider.

Article 4

Lors des carottages sédimentaires, d'autres espèces sont extraites, en particulier des macro-invertébrés et des diatomées. Cet emport concomitant ne peut-être évité et est donc autorisé dans le cadre de cet arrêté.

Si une étude ultérieure était à venir sur les espèces récoltées dans ce carottage, M. Sabatier devra nous en informer et déposer (lui ou collègues) une nouvelle demande d'autorisation au Parc national de la Guadeloupe, le cas échéant.

Article 5

Dans l'option où une étude complémentaire serait réalisée, le responsable de celle-ci devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 6

Pour réaliser ses carottes sédimentaires, l'équipe utilise une mini-plateforme de carottage montés sur 2 canoës (rafts) reliés par une structure en aluminium (cf Annexe 1).

Ce dispositif sera ancré soit :

- sur le fond de l'étang/lac, dans le sédiment directement
- en 3 points en utilisant soit des roches présentes sur site, soit des arbres.

Si des arbres sont nécessaires à l'arrimage du dispositif. Le responsable prendra les précautions nécessaires pour éviter tous impacts sur les épiphytes pouvant colonisés le tronc. Il choisira une zone d'accroche exempt de ces espèces.

Article 7

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Article 8

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 9

L'autorisation est accordée du 6 novembre 2023 au 11 novembre 2023.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 10

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 11

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du calendrier des sites de prélèvements

- Georges Petit-Lebrun : georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr, 05 90 41 55 62 / 06 90 84 78 43

Il vous donnera les accès (code) au site de Grand-Etang et planifiera votre déplacement en accord avec nos équipes sur le Lac Flammarion.

et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Marie ROBERT : marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr, 05 90 41 55 74 / 0690847838

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués. L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet :

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 14 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 15 :

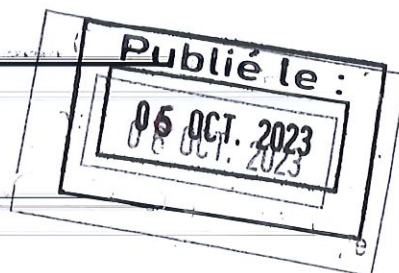
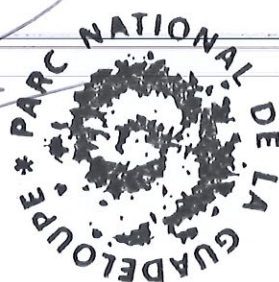
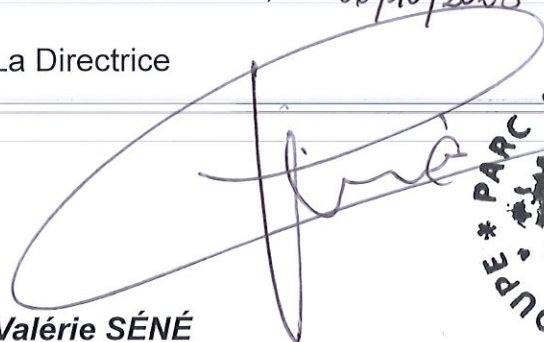
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 06/10/2023

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Annexe 1 : Schéma du dispositif (ne pas tenir compte du moteur)

